

Informations de base	
1994/0312(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE) Abrogation 2003/0205(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	




Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		JACKSON Caroline (PPE)	01/02/1995
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		JACKSON Caroline (PPE)	01/02/1995
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		KUCKELKORN Wilfried (PSE)	16/02/1995
	TRAN Transports et tourisme			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		1861	1995-06-22
	Environnement		1873	1995-10-06
	Pêche		1899	1995-12-22
	Industrie		1880	1995-11-07

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
14/12/1994	Informations supplémentaires		Résumé
16/12/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0559 	Résumé
20/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/06/1995	Débat au Conseil		Résumé
08/09/1995	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0203/1995	
19/09/1995	Débat en plénière		Résumé
03/10/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0461 	Résumé
07/11/1995	Publication de la position du Conseil	10497/1/1995	Résumé
16/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/12/1995	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
22/01/1996	Signature de l'acte final		
22/01/1996	Fin de la procédure au Parlement		
17/02/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0312(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2003/0205(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07255

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0203/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0011	08/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0393/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0057-0087	20/09/1995	Résumé

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0600/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0036-0047	13/12/1995	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		10497/1/1995 JO C 320 30.11.1995, p. 0021	07/11/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1994)0559  JO C 389 31.12.1994, p. 0022	16/12/1994	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1995)0461  JO C 309 21.11.1995, p. 0009	03/10/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1995)1852 	13/11/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0407/1995 JO C 155 21.06.1995, p. 0010	27/04/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0001 JO L 040 17.02.1996, p. 0001	Résumé

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 13/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil sans amendement.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 22/01/1996 - Acte final

OBJECTIF : accorder aux moteurs diesel de faible puissance destinés à équiper des véhicules utilitaires une dérogation à la valeur limite de 0,15g/kWh de particules polluantes applicable à partir du 01/09/1995 en vertu de la directive 91/542/CEE et, d'autre part, introduire une nouvelle méthode statistique pour le contrôle de conformité de la production. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/1/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules. CONTENU : la directive fixe une valeur limite de 0,25g/kWh jusqu'au 30/09/1997, date à laquelle la valeur limite de 0,15g/kWh sera d'application. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 08/03/96. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES : 01/07/1996.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 27/04/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Les solutions présentées par la Commissions hésitent entre deux tendances contradictoires, celle d'une application intégrale de toutes les valeurs de la norme "EURO 2", avec ses conséquences négatives pour la conception des véhicules utilitaires de petite taille et celle d'un abandon provisoire de la réduction complète des valeurs des émissions de particules provenant des moteurs diesel de faible puissance. Il est difficile de juger si, compte tenu de la situation de départ existante, la Commission a opté pour la solution la meilleure. Il convient d'accueillir très favorablement la nouvelle méthode d'évaluation proposée par la Commission en vue d'établir la conformité de la production. Elle offre une sécurité technique ainsi qu'une standardisation du contrôle et de l'ingénierie dans ce domaine. Compte tenu du fait que les véhicules utilitaires concernés se déplacent principalement dans des zones urbaines et que les émissions de particules sont considérées comme particulièrement nocives pour la santé, la section déplore expressément que, pour atteindre la valeur définitive de la norme "EURO 2", une phase de transition de plus de quatre ans doit être accordée. Le Comité invite la Commission à étudier encore une fois avec l'industrie et les groupes sociaux si le régime spécial accordé aux moteurs diesel de faible puissance ne peut pas prendre fin avant le 30 septembre 2000. Compte tenu de ce que ces nouvelles dispositions devront être appliquées à compter du 1er octobre 1995 pour les nouvelles "homologations" des moteurs, et eu égard au délai nécessaire pour la procédure, la section demande que la proposition de la Commission soit mise en oeuvre sans tarder.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 03/10/1995 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris la totalité des amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Les amendements ont pour objectif de limiter à 2 ans, au lieu des 4 ans proposés par la Commission, la dérogation à la norme EURO-2 accordée pour les émissions de particules provenant des moteurs diesel de faible puissance. En conséquence, la norme provisoire que proposait la Commission pour les émissions de particules ne sera pas instaurée, évitant ainsi aux industries de devoir entreprendre deux procédures d'homologation différentes à bref intervalle.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 07/11/1995 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil a opéré 3 ordres d'amendements à la proposition de la Commission : -en ce qui concerne, les valeurs limites, le Conseil a adopté une position combinant les éléments essentiels de la proposition de la Commission et l'avis du PE : .la limite intermédiaire de 0,25 g/kWh (proposée initialement par la Commission), .la réduction de 2 ans de la période pendant laquelle cette dérogation devra s'appliquer (tel que souhaité par le PE). Le Conseil a estimé que, bien que les véhicules équipés d'un moteur à faible puissance ne puissent actuellement respecter la limite de 0,15 g/kWh prévue dans la directive 91/542/CEE, la technologie actuelle permet de respecter néanmoins une limite plus sévère que celle applicable jusqu'au 30.09.1995 (0,61 g/kWh pour les nouveaux types de moteurs visés par la proposition) et a considéré important sur le plan de l'amélioration de l'environnement de suivre la proposition de la Commission d'introduire une valeur de 0,25 g/kWh. Toutefois, pour donner un signal à l'industrie, le Conseil a suivi le Parlement en réduisant la période d'application de la dérogation de 2 ans. Par conséquent, à compter du 01.10.1997 les nouveaux types de moteur devront respecter la limite de 0,15 g/kWh prescrite dans la directive 91/542/CEE. Pour des raisons de cohérence et de présentation juridique, le Conseil a également déplacé le point 2 de l'annexe tel que proposé par la Commission ; -le Conseil a supprimé les dispositions relatives aux incitations fiscales estimant que celles-ci seraient pratiquement démunies d'effet étant donné la brièveté de la période pendant laquelle elles seraient d'application ; -il a enfin introduit des corrections dans les tableaux concernant le contrôle de la conformité de la production (annexe I, appendice 1, tableau I.1.5 et appendice 2, tableau I.2.5)

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 20/09/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen, en adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON, a approuvé la proposition. Il demande que la limite d'émissions pour les particules soit fixée à 0,15 g/kWh (au lieu de 0,25 g/kWh) et s'applique en 1997 (au lieu de 1999 comme le propose la Commission).

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 13/11/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis sur la position commune du Conseil, la Commission approuve le texte adopté par les délégations parce qu'il préserve les aspects principaux de la proposition modifiée et correspond à l'objectif général de la directive, même si elle estime que l'introduction de la valeur limite de 0,25 g/kWh pendant une période transitoire courte induira des contraintes administratives trop lourdes pour un impact réel sur l'environnement peu significatif.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 22/12/1995

Le Conseil, dans le cadre de la procédure de codécision - le Parlement ayant approuvé la position commune du Conseil -, a arrêté la directive avec le vote contraire de la délégation suédoise.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 22/06/1995

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement, a tenu un débat sur les propositions de modification des directives 70/220 et 88/77 qui visent à introduire: - d'une part, une prorogation, jusqu'au 30 septembre 1999, du régime exceptionnel accordé aux moteurs diesel de faible puissance, en prévoyant une réduction de la valeur limite d'émissions de particules à 0,25 g/kwh (au lieu de 0,61 g/kwh actuelles), ces moteurs n'étant pas encore en mesure de respecter la limite de 0,15 g/kwh prévue à partir de 1er octobre 1995 dans la directive 91/542; - d'autre part, une méthode statistique pour le contrôle de la conformité de la production. Le débat a permis d'identifier les principaux problèmes soulevés par les propositions et qui concernent les incitations fiscales, les valeurs limites et les éventuelles dérogations à accorder. Le Comité des Représentants permanents poursuivra avec diligence l'examen du dossier, à la lumière de l'avis du Parlement. limites et les éventuelles dérogations à accorder. Le Comité des Représentants permanents poursuivra avec diligence l'examen du dossier, à la lumière de l'avis du Parlement.

Pollution de l'air: mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants de moteurs diesel (modif. directive 88/77/CEE)

1994/0312(COD) - 16/12/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à modifier la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations relatives aux mesures à prendre contre les émissions polluantes des véhicules propulsés par moteur Diesel. Elle s'insère dans le contexte de la procédure de réception des véhicules à moteur et de leurs remorques qui a fait l'objet de la directive-cadre 70/156/CEE. En l'état actuel de la technique, la plupart des moteurs diesel d'une puissance inférieure à 85 kw ne pourront pas respecter d'ici à 1995 la valeur limite très stricte que la directive 91/542/CEE prévoit d'appliquer pour la deuxième étape aux émissions de particules. En vue d'obtenir une réduction importante des émissions de particules avec ces véhicules à partir d'octobre 1995, il est proposé: - de n'appliquer la valeur limite d'émission de particules fixée dans la directive 91/542/CEE qu'en 1999 aux moteurs diesel de faible puissance dont le volume de balayage est inférieur à 0,7 dm³ et le régime nominal supérieur à 3000 min. - de permettre aux Etats membres d'encourager par des incitations fiscales la mise sur le marché de véhicules satisfaisant aux prescriptions communautaires et ce, afin d'accélérer l'application rapide des normes d'émission de particules plus basses par les moteurs diesel d'une puissance inférieure à 85 kW; - d'introduire de nouvelles dispositions concernant la conformité de la production: réception de tout type de véhicule propulsé par un moteur Diesel, établissement d'un certificat de conformité par le constructeur ou son mandataire comportant un marquage composé du numéro de réception précédé de la ou des lettres distinctives du pays ayant délivré la réception CEE, de la marque de fabrique ou de commerce du constructeur du moteur et de la description commerciale du constructeur. Seuls les véhicules et les moteurs conformes aux dispositions de présente directive pourront être mis sur le marché, vendus et utilisés dans les Etats membres. Les prescriptions de la directive devront être adaptés au progrès technique et de nouvelles prescriptions introduites pour une deuxième étape en vue de la réduction des émissions de gaz polluants.